



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 29 mai 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et souhaite informer le Comité de ce qui suit au sujet du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil :

Depuis l'adoption de la résolution 2397 (2017), les autorités saint-vincentaises et grenadines concernées ont examiné leurs archives, qui montrent qu'aucune demande de permis de travail conforme à la législation saint-vincentaise et grenadine n'a été déposée par des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée, qui doivent détenir un permis de travail pour exercer une activité dans le pays. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les Grenadines est en mesure de confirmer que, au 31 décembre 2019, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne résidait à Saint-Vincent-et-les Grenadines, n'était titulaire d'un permis de travail valable dans le pays ou n'y percevait un revenu, aux termes du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).

En outre, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée (société ou autre personne morale, association ou personne physique) n'a de lien avec des navires saint-vincentais et grenadins ou ne travaille à leur bord.

Saint-Vincent-et-les Grenadines réaffirme résolument son attachement à la pleine exécution de toutes les mesures restrictives applicables du Conseil de sécurité et continuera de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent conformément aux résolutions du Conseil relatives à la République populaire démocratique de Corée.

